



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28

(2007, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 23 octobre 2007
Principe adopté le 31 octobre 2007
Adopté le 22 novembre 2007
Sanctionné le 22 novembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de prévoir la constitution, par le ministre, d'une Table nationale de la faune et de tables régionales de la faune, lesquelles ont pour mandat de conseiller le ministre ou ses représentants régionaux sur toute question qui leur est soumise concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

Projet de loi n^o 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« TABLE NATIONALE DE LA FAUNE ET TABLES RÉGIONALES DE LA FAUNE

« **161.1.** Le ministre constitue une Table nationale de la faune et des tables régionales de la faune.

Il détermine la composition de ces tables et, dans le cas des tables régionales, leur nombre et le territoire qu'elles desservent. Il publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

« **161.2.** La Table nationale de la faune conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Les tables régionales conseillent les représentants désignés par le ministre au niveau régional sur toutes questions soumises par ceux-ci concernant les domaines prévus au premier alinéa. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 22 novembre 2007.